

Permis de construire

Installation d'un dispositif de sécurité des piscines privées

Mis à jour le 21 avril 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Certaines piscines privées à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un dispositif de sécurité afin de prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants.

De quoi s'agit-il ?

Si vous êtes propriétaire d'une piscine privée à usage

- individuel
- ou collectif (c'est-à-dire les piscines familiales ou réservées à des résidents, les piscines d'hôtels, de campings, de gîtes ruraux...),

vous devez installer au moins un de ces 4 équipements :

- Barrière de protection
- Système d'alarme sonore (*alarme d'immersion* informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou *alarme périmétrique* informant de l'approche d'un enfant du bassin)
- Couverture de sécurité (bâche)
- Abri de type véranda recouvrant intégralement le bassin

Piscines concernées

L'équipement doit être installé dans les piscines privées dont le bassin est totalement ou

partiellement enterré.

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont donc pas concernées.

Choix de l'équipement

L'équipement doit être conforme aux normes édictées par l'Association française de normalisation (Afnor).

Les équipements suivants qui respectent les normes suivantes sont conformes à ces exigences :

- NF P90-306 pour les barrières de protection,
- NF P90-307 pour les systèmes d'alarmes,
- NF P90-308 pour les couvertures de sécurité,
- NF P90-309 pour les abris.

Installation de l'équipement

Le dispositif de sécurité peut être installé

- par vous-même
- ou par le vendeur ou installateur de votre choix.

Le vendeur ou l'installateur doit vous fournir une note technique d'information indiquant :

- les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité choisi,
- et les mesures générales de prévention et de recommandation pour éviter les risques de noyade.

Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation d'équiper votre piscine d'un dispositif de sécurité, vous

vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 €.

Image not found

A savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : le vendeur ou l'installateur qui ne vous fournit pas la note technique prévue risque une amende du même montant.

Pour en savoir plus

- Mode d'emploi de la baignade en toute sécurité - 2.6 MB - Information pratique - Santé publique France

Voir aussi...

- Installation ou construction d'une piscine privée : quelle autorisation d'urbanisme ? (particuliers)

Références

- Code de la construction et de l'habitation : articles L128-1 à L128-3 - Obligation d'installation d'un dispositif de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : articles R128-1 à R128-4 - Modalités d'installation du dispositif de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : article L152-12 - Sanctions pénales
- Décret n°2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion
- Décret n°2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines - Modèle d'attestation établissant la conformité du dispositif



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04

accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/permis-de-construire?publication=F1722>